

ANDORRE – procédures nationales pour le transfèrement des personnes
condamnées
Mis à jour le 13/08/2018

Les Etats parties sont priés de remplir ce tableau avec les informations nécessaires et de le retourner au Secrétariat avant le 1^{er} juin 2008. L'information contenue sur ce tableau fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

<p>L'autorité compétente chargée du transfèrement des personnes condamnées, nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :</p>	<p>Pour les Etats membres de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées :</p> <p>Ministère de la Justice Edifici Administratiu de l'Obac Ctra. de l'Obac, s/n AD700 Escaldes-Engordany Principauté d'Andorre Tel: +376872080 Fax: +376864950 Email: interior_gov@andorra.ad Email : cooperacio internacional MJI@govern.ad</p> <p>Pour les autres Etats, non-membres de la Convention :</p> <p>Ministère des Affaires Extérieures Direction des Affaires générales et Juridiques a/s M. Joan Leon Edifici administratiu de Govern, 3^{er} pis C/ Prat de la Creu 62-64 AD500 Andorra la Vella Principauté d'Andorre Tel : +376875704 Email : exteriors@govern.ad Email : cooperacio internacional MJI@govern.ad</p>
<p>La/les langues(s) à employer :</p>	<p>Catalan si possible, sinon français ou espagnol</p>
<p>Les délais :</p>	<p>Quand la personne transférée arrive en Andorre, elle est présentée juge de ce qui procède à l'interroger sur son identité et ordonne son emprisonnement. Exceptionnellement, la n transférée peut être placée en détention pour un délai maximum de 24 heures, dans le cas où l'interrogatoire d'identité ne pourrait pas être réalisé de façon immédiate.</p>
<p>Les documents requis :</p>	<p>Documents de l'accord entre Etats sur le transfert, consentement de la personne transférée, ou copie du jugement et traduction si nécessaire.</p>

La poursuite de l'exécution ou la conversion de la condamnation :	La condamnation est directement et immédiatement exécutoire sur le territoire de l'Etat national pour la part de la peine qui reste à accomplir dans l'Etat étranger. Malgré cela, quand la peine imposée est, par sa nature ou par sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi andorrane pour les mêmes faits, le Tribunal de Corts peut d'office ou à instance du Ministère Public ou de la personne intéressée, substituer la sanction par la peine qui correspondrait d'accord avec la législation andorrane ou réduire cette peine au maximum légalement permis. À cet effet, le Tribunal de Corts accorde l'ouverture de l'audience publique qui se déroulera conformément aux normes du Code de Procédure Pénale andorran, et détermine la nature des faits ainsi que la durée de la peine à exécuter.
La libération conditionnelle :	La libération conditionnelle peut être prononcée une fois accordée la semi-liberté et une fois transcourue la moitié du délai prévu pour la semi-liberté, et cela pour un délai équivalent à la durée de la peine qui reste à purger. Elle peut aussi être accordée une fois accomplies les 5/6 parts de la peine de prison ferme imposée, ou de la part restante après déduction de la réduction de peine prévue à l'article 209 du Code de Procédure Pénale.
Le transfèrement des malades mentaux :	
Le transfèrement des « résidents » :	À l'inverse, un étranger condamné en Andorre peut demander son transfert vers son Etat d'origine: dans ce cas le Tribunal de Corts ou son délégué devra recueillir son consentement au transfert, en présence de son avocat. Il faut s'assurer du caractère réellement volontaire de cet acte et du fait que la personne connaît bien les conséquences juridiques qui vont dériver du transfert. Après cela, le Tribunal de Corts ou son délégué dicte une résolution accordant le transfert et la notifie aux parties, au Ministère de l'Intérieur et au Ministère des Affaires Extérieures.
Les modes de transmission des requêtes :	L'organisation et la réalisation du transfert est de la compétence du Ministère de l'Intérieur, en collaboration avec le Ministère des Affaires Extérieures.
D'autres informations pertinentes (précisions sur les législations nationales, guides nationaux sur les procédures, liens vers des sites web nationaux, etc.) :	Code de Procédure Pénale, articles 207, 209, 224 a 234. http://www.bopa.ad/bopa/2013/bop25051.pdf
Les informations sur la Convention	

dans la langue officielle de l'Etat :	
---------------------------------------	--

* Veuillez préciser votre Etat